

N° 356

Nouvelle Série

16 Octobre 1972

24 - 25 NOVEMBRE 1972

3^e CONFERENCE
NATIONALE
sur les
problèmes de
l'IMMIGRATIONSALLE DES FETES
MAIRIE DE MONTREUIL
avec la
participation deGeorges SEGUY
Secrétaire Général
de la C.G.T.

" Les travailleurs qui
" quittent leur pays pour
" des raisons économiques,
" sociales ou politiques
" ne seront jamais considé-
" rés par nos organisations
" comme des étrangers.

" Ils font partie de la
" même classe que les
" prolétaires de chez nous
" et cela suffit pour que
" nous les recevions et
" les traitions en égaux."

Benoît FRACHON

2^e Conférence Nationale
sur les problèmes
de l'immigration -
15 à 16 mars 1969 PARIS

COURRIER CONFEDERAL

SOMMAIRE

- 1 - LES OBJECTIFS DE LA CONFERENCE
- 2 - IMPORTANCE ET PLACE DE L'IMMIGRATION
DANS LA VIE DU PAYS ET EN EUROPE
- 3 - BILAN DES ACTIVITES ET LES ENSEIGNEMENTS DEGAGES
- 4 - LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT ET DU PATRONAT
LA REGLEMENTATION ACTUELLE
- 5 - PROJET DE MISE A JOUR DE LA CHARTE REVENDICATIVE
- 6 - LUTTE DES IDEES ET RENFORCEMENT DE LA C.G.T.
- 7 - PREPARATION ET DEROULEMENT DE LA CONFERENCE

ANNEXES :

- I - DONNEES SUR SALAIRES DE LA M.O.I.
- II - TABLEAU ALLOCATIONS FAMILIALES
- III - PROFESSIONS REGLEMENTEES
- IV - LOI SUR DROITS SYNDICAUX
- V - LISTE DU MATERIEL DISPONIBLE ET BIBLIOGRAPHIE

Spécial IMMIGRATION

1 |

Les Objectifs de la CONFERENCE

Le Bureau Confédéral a décidé que la

III^{ème} CONFERENCE NATIONALE SUR LES PROBLEMES
DE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE

aurait lieu les

24 et 25 NOVEMBRE 1972

à la Salle des Fêtes - Mairie de MONTREUIL (93)

avec la participation de Georges SEGUY
Secrétaire Général de la C.G.T.

Le Comité Confédéral National qui se réunira les 22 et 23
novembre 1972 sera invité à participer à la Conférence.

Nombre de délégués prévus :

400 Français et immigrés qui seront désignés par les Unions
Départementales, en liaison avec les Régions et les Fédérations (1).

Il ne s'agit pas bien entendu en préparant cette Conférence
d'aboutir à une dispersion des efforts d'ensemble, mais au
contraire de faire en sorte que ces activités spécifiques
fassent avancer la masse des travailleurs immigrés vers les
objectifs centraux décidés par la C.G.T. à la rentrée, que
les initiatives spécifiques qui seront décidées par les
organisations soient mises en harmonie avec ces objectifs
généraux, tant en ce qui concerne les revendications priori-
taires de l'ensemble des travailleurs que la campagne sur le
programme commun de gouvernement des partis de gauche.

(1) Voir les objectifs par département dans le Courrier Confédéral
n° 349 du 15.9.1 972

De même la préparation de la Conférence Nationale s'intègre dans les décisions confédérales de mener, d'une part, une intense bataille idéologique (avec en particulier le numéro spécial de la V.O. du 18 octobre et le mois de la presse en langue maternelle en novembre) et, d'autre part, une campagne d'automne de recrutement et de renforcement de la C.G.T.

Thème général de la Conférence :

Une seule classe ouvrière - Solidarité d'intérêts
Egalité des droits garantie par un statut de l'immigration.

Objectifs de la Conférence :

- Dresser le bilan des activités de la C.G.T. et de ses organisations sur les problèmes de la main-d'oeuvre immigrée et en tirer les enseignements tant en ce qui concerne les questions générales que celles particulières à cette catégorie.
- Faire le point de la politique gouvernementale et patronale compte tenu de la situation générale et des mesures prises par le pouvoir en matière d'immigration.
- Mettre à jour la Charte revendicative et définir quelques objectifs d'action.
- Faire avancer plus largement parmi les travailleurs immigrés l'orientation du syndicalisme de masse, de classe et démocratique et auprès des travailleurs français et immigrés, nos conceptions de la solidarité ouvrière internationale : conditions indispensables pour l'élargissement des luttes, le renforcement de la C.G.T. et de l'unité.
- Elargir nos rapports bilatéraux et multilatéraux avec les Centrales concernées par les problèmes des travailleurs migrants, notamment au niveau européen, en étroite liaison avec la F.S.M.

2

Importance et Place de l'IMMIGRATION dans la vie du Pays et en EUROPE

Un document statistique détaillé a été adressé aux Unions Départementales et aux Fédérations concernées. Quelques chiffres souligneront l'importance et la place de l'immigration en France.

(Sources : Ministère de l'Intérieur et O.N.I.)

Au 1er janvier 1972, on comptait une population immigrée de :

3 608 452 personnes dont :

1 906 854 hommes
877 215 femmes
824 383 enfants de moins de 16 ans.

A ce chiffre, il convient d'ajouter environ :

65 000 Africains
150 000 ressortissants des D.O.M. et T.O.M.
60 000 frontaliers

Soit au total : 3 900 000 personnes environ.

De 1952 à 1971, il est entré en France : 3 821 225 immigrés contrôlés par l'O.N.I., dont 1 600 000 travailleurs permanents et 665 000 membres des familles.

Par régime

- Régime général 2 047 979
- Ressortissants des pays de la C.E.E. ... 702 771
- Algériens 754 462
- Réfugiés et apatrides 103 240
- Africains ressortissants de pays
anciennement colonisés par la France ... 65 000

Par rapport au 1er janvier 1970, la population immigrée est en augmentation de 269 995 personnes (de 153 995 personnes si l'on tient compte de corrections statistiques apportées aux chiffres de 1970).

PAR PRINCIPALES NATIONALITES

- Algériens	754 462	personnes
- Portugais	694 550	"
- Espagnols	589 926	"
- Italiens	588 739	"
- Marocains	194 296	"
- Tunisiens	106 846	"
- Polonais	99 867	"
- Yougoslaves	65 218	"
- Turcs	18 324	"
	<hr/>	
	3 112 228	"
- Autres nationalités	276 982	"
- Africains	65 000	"
- Enfants demeurant dans les départe- ments de Paris, Hauts de Seine, Seine St-Denis, Val de Marne dont la nationalité n'a pas été précisée ...	116 000	
- Réfugiés	99 160	"
- Apatrides	4 082	"
	<hr/>	
	3 673 452	"

PAR REGION (pour les 10 principales) :

- Région Parisienne	1 216 634	personnes
- Rhône-Alpes	454 742	"
- Provence-Côte d'Azur	360 281	"
- Nord	221 270	"
- Lorraine	208 479	"
- Languedoc-Roussillon	159 285	"
- Aquitaine	120 615	"
- Alsace	92 909	"
- Centre	91 301	"
- Bourgogne	86 381	"

SECTEURS D'ACTIVITE DES NOUVEAUX IMMIGRES (Algériens non compris) :

- Bâtiment et travaux publics	30, %
- Agriculture - Pêche - Forêts	13,8 %
- Personnels domestiques	13,3 %
- Industries métallurgiques	13, %
- Commerce, et transports	9,6 %
- Industries de l'habillement	4,7 %
- Divers	15,6 %

/ EVOLUTION DE L'IMMIGRATION EN 1971 / (Statistiques O.N.I.)

136 004 premiers permis de travail ont été délivrés à des travailleurs permanents.
8 284 entrées de travailleurs en provenance de la C.E.E.
41 373 travailleurs algériens.

L'immigration familiale a dépassé 80 000 personnes groupées en près de 40 000 familles.

Mode d'émigration

33,71 % de travailleurs permanents ont été introduits par l'O.N.I. en 1971 et 60,29 % ont été régularisés.

Pour la Région Parisienne, on compte :

74,11 %	de travailleurs régularisés pour :	PARIS
80,39 %	"	les YVELINES
90,49 %	"	l'ESSONNE
78,30 %	"	les HAUTS DE SEINE
82,16 %	"	la SEINE ST-DENIS
89,56 %	"	le VAL DE MARNE
90,66 %	"	le VAL D'OISE

Par qualification professionnelle

Sur 136 004 travailleurs permanents contrôlés par l'O.N.I., on compte en 1971 :

- 56 946 manœuvres
- 41 589 O.S.
- 34 725 ouvriers qualifiés
- 2 744 cadres et techniciens.

En 1971, on comptait : 4 750 stagiaires immigrés formés dans les centres gérés par l'A.F.P.A. (11,7 % des stagiaires) dont 70 femmes (1,5 % des stagiaires immigrés), parmi lesquels :

- 2 244 Algériens,
- 685 Tunisiens,
- 444 Marocains,
- 416 Portugais,
- 393 Espagnols,
- 214 Italiens.

Il importe que les organisations confédérées concernées, comme l'ont fait plusieurs d'entre-elles, se livrent à leur propre niveau, à une étude détaillée de ces problèmes, comme des autres.

Une meilleure connaissance du "terrain" aidera ainsi à développer une action plus efficace.

Quelques données sur l'importance de l'immigration en Europe Occidentale.

En 1965, on comptait en Europe Occidentale : 5,4 millions de travailleurs immigrés.

En 1971, leur nombre est évalué à 11 millions et, selon la revue de I.N.E.D. "Populations et Sociétés", il doublera d'ici à 8 ans dans les pays industrialisés d'Europe Occidentale.

Les principaux utilisateurs seraient : la R.F.A. (41 %), la Grande Bretagne (28 %) et la France (11 %).

- 5 millions d'Italiens ont émigré dans le monde, dont 2 million 1/2 en Europe de l'Ouest.
- 1 million 1/2 d'Espagnols, dont 980 000 en Europe.
- Les Yougoslaves représentent pour cette même région, environ 700 000 immigrés ; les Turcs 540 000 et un million d'entre-eux chercheraient à s'expatrier.
- La Suisse compte environ un million d'immigrés, la Grande Bretagne : 3 millions et la R.F.A. : 3,4 millions de personnes.

Avec l'élargissement du Marché Commun, le problème des mouvements migratoires va prendre une nouvelle dimension.



3

Bilan des activités écoulées et enseignements à dégager

La période qui sépare les deux Conférences Nationales a été marquée par d'importantes luttes de la classe ouvrière auxquelles les travailleurs immigrés ont été largement partie prenante.

Dans le même temps, les activités sur les problèmes particuliers concernant la main-d'oeuvre immigrée ont connu un développement certain aux différents niveaux des organisations syndicales.

Parmi ces actions qui ont eu un caractère national, citons notamment :

- La campagne C.G.T. en 1971 pour l'égalité des droits et le statut de l'immigré, contre le racisme et la xénophobie avec, en particulier, la signature de la carte-lettre adressée par milliers au Premier ministre.
- La semaine d'informations et d'actions C.G.T.-C.F.D.T. du 7 au 12 février 1972.
- Les actions de la C.G.T. et de ses organisations en mai 1972 contre la suppression du paiement des allocations familiales aux familles de travailleurs Algériens et Marocains demeurés au pays d'origine.
- Les actions et les démarches auprès des groupes parlementaires en juin 1972 pour l'égalité des droits syndicaux.
- Ainsi que les activités sur les problèmes du logement, de l'alphabétisation et la formation professionnelle, etc ...

Des résultats non négligeables ont été acquis : sur le plan revendicatif, dans la bataille des idées, le renforcement de la C.G.T.

Sur les questions de l'immigration :

- Le gouvernement a été contraint de réunir les organisations syndicales à trois reprises : 2 et 9 février et 16 mars 1972, dans le cadre du Comité supérieur de l'emploi en vue de débattre des problèmes relatifs à l'immigration.
- Il a dû reculer sur la question du non-paiement des allocations familiales aux familles algériennes et marocaines, de même que sur d'autres aspects relatifs aux prestations sociales.
- Une nouvelle loi du 27 juin 1972 sur l'électorat et l'éligibilité des travailleurs immigrés a été promulguée avec ses aspects positifs et négatifs (V.O. n° 1 455 du 19.7.1972).
- De même la répression des menées racistes et des discriminations raciales a été renforcée par la loi du 1er juillet 1972 (V.O. n° 1 456 du 26.7.1972).
- Une circulaire du 23 février 1972 relative à la "procédure de délivrance des titres de séjour et de travail" est applicable les 18 septembre et 16 octobre 1972, qui est commentée dans le chapitre suivant.
- De plus, l'ex-Ministre du Travail a pris des engagements au nom du gouvernement sur différentes questions :

• Logement:

- Augmentation des crédits budgétaires et ceux des Comités interprofessionnels du logement.
- Elaboration de textes législatifs pour lutter contre les marchands de sommeil et pour le renforcement du contrôle de salubrité des locaux.

• Scolarisation :

- Dès la rentrée 1972, le nombre de classes d'initiation et de rattrapage passerait de 243 à 350. La totalité des besoins serait couverte en 3 ans.

- Les bourses d'études seraient accordées à tous les niveaux et les crédits inscrits au budget 1973.

. Alphabétisation et formation professionnelle.

- Etudes en cours pour définir une nouvelle politique de l'alphabétisation et de formation de formateurs
- Définition de nouveaux rapports entre les pouvoirs publics et les associations privées.
- Développement de la formation professionnelle.

. Représentation syndicale.

- Création d'une section spéciale du Comité supérieur de l'emploi pour les questions relatives à : l'introduction des travailleurs, l'emploi, les conditions de travail, la rémunération.
- Création d'une Commission consultative auprès du Ministre du Travail et du Directeur de la Population et des Migrations pour les questions relatives à : l'accueil, l'information, le logement, les conditions de vie, l'alphabétisation et la formation professionnelle.
- Représentation syndicale au Conseil d'Administration du Fonds d'Action Sociale par l'intermédiaire du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Allocations familiales.

Il s'agit là de promesses gouvernementales qui datent de plus de 6 mois et qui n'ont pas encore vu le jour. Certaines de ces orientations ont d'ailleurs été contestées par les organisations syndicales comme par exemple sur le mode de représentation syndicale au F.A.S. et elles ont protesté contre le refus de mettre en place une Commission nationale tripartite ayant droit de regard sur l'ensemble des problèmes de l'immigration.

Au cours des luttes engagées, des succès ont été également obtenus dans les entreprises, localités, départements et industries, concernant : le logement, les expulsions, la gestion des foyers, l'alphabétisation, les licenciements, etc ... dans les Bouches du Rhône, le Gard, la Région Parisienne, le Nord, la Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, les Ardennes, etc ...

Des résultats ont été acquis et des mesures prises en ce qui concerne la bataille des idées et le renforcement de la C.G.T. : adhésions, mises en place de responsables M.O.I., de permanences, de commissions et de groupes de langues, journées d'études, assemblées-débats, etc ...

Cependant ce bilan positif ne saurait estomper les difficultés, voire les incompréhensions rencontrées relatives notamment :

- A l'orientation de la C.G.T. sur les problèmes de l'immigration, de la part de travailleurs ou de syndiqués français et immigrés ;
- Au rôle de directions d'organisations syndicales en ce qui concerne les problèmes de l'immigration ;
- A l'absence de responsables de commissions ou de groupes de langues M.O.I. ;
- Aux efforts qui restent à faire dans les entreprises et dans les localités ;
- A la nécessaire bataille des idées en direction des travailleurs français et immigrés.

La préparation de la Conférence Nationale devrait être l'occasion de dégager quelques enseignements essentiels de l'activité écoulée et qui pourraient porter sur quelques thèmes comme par exemple :

- Au cours de l'action écoulée, quelle a été la nature des questions qui se sont posées tant de la part des travailleurs immigrés que des travailleurs français ? Comment les organisations ont-elles répondu (aspects positifs et négatifs) ?
- L'organisation syndicale a-t-elle une connaissance suffisante du "terrain" concernant les problèmes de l'immigration ?

- Comment les travailleurs immigrés ont-ils été associés à la lutte pour les revendications générales (pouvoir d'achat, retraite, etc) et sur le programme commun de gouvernement de la gauche ?

- A-t-on suffisamment tenu compte de la situation particulière des travailleurs immigrés dans la lutte d'ensemble en ce qui concerne par exemple :

. Le pouvoir d'achat (salaires, prestations familiales et sociales, fiscalité, dévaluations et fluctuations monétaires, etc ...)

. Les conditions de travail et de vie, ...

. La retraite, etc ...

- Les commissions de l'immigration et les groupes de langues sont-ils réunis lors de décisions d'actions d'ensemble, par exemple pour le 7 juin 1972 ?

- Au cours de la période écoulée, des grèves de longue durée ont eu lieu, en particulier dans des entreprises où les travailleurs immigrés sont nombreux. Des "grèves de loyer" se poursuivent depuis plusieurs mois dans de nombreux foyers, notamment dans la Région Parisienne. Des groupes gauchistes et des organisations C.F.D.T. s'agitent autour de ces questions.

Comment les organisations de la C.G.T. ont-elles fait face à ces situations ?

Comment ont réagi les travailleurs français et immigrés, ainsi que l'opinion publique ?

- D'une manière générale, n'avons-nous pas tendance à ne montrer qu'une face de la solidarité ouvrière internationale, celle qui est tournée vers les travailleurs immigrés ?

Nos explications sont-elles suffisantes en direction des travailleurs français ?

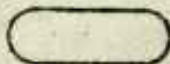
- La diffusion de la presse en langue maternelle est-elle prise en charge par les directions syndicales et par les commissions de propagande ?

- La politique des cadres syndicaux fait-elle une place suffisante aux militants immigrés ?

- Des mesures particulières, adaptées, ont-elles été prises pour mettre à profit les possibilités de recrutement d'immigrés à la C.G.T. ?

- Quelle est la nature des problèmes rencontrés dans les rapports unitaires sur les problèmes de l'immigration, notamment dans la campagne commune qui a été organisée avec la C.F.D.T. (aspects positifs et négatifs) ?

Il s'agit là de quelques questions qui peuvent se poser et qui, bien entendu, ne sont pas limitatives.



...

La politique du gouvernement et du patronat La réglementation actuelle

Dans la dernière période, le pouvoir et le patronat ont changé de langage, après avoir pratiqué une politique d'immigration, massive, sans aucune garantie pour les immigrés et favorisé l'immigration "clandestine" et "touristique" : ils se sont prononcés pour une immigration "contrôlée et sélective", pour la mise en œuvre d'une "politique sociale conséquente"! C'est que la main-d'œuvre immigrée est une de ces catégories de travailleurs que le capitalisme monopoliste d'Etat entend utiliser dans les conditions actuelles de l'exploitation capitaliste, tout en s'efforçant d'éviter les conflits sociaux qui pourraient en découler et pour tenter de faire face à la vive concurrence que se livrent les pays importateurs de main-d'œuvre.

A la recherche du profit maximum, les monopoles ont recours à la hausse du taux d'exploitation imposée à tous les travailleurs, en particulier par la multiplication des forces de travail sous-payées et leur intégration dans l'appareil de production. C'est le cas des immigrés, mais aussi des femmes, des jeunes, des travailleurs à temps partiel, etc ... Mais l'Etat et les monopoles n'ont pas renoncé pour autant à maintenir la pression exercée sur les travailleurs qui ont un emploi, par une armée industrielle de réserve. Ils entendent utiliser la masse des chômeurs en s'efforçant toutefois qu'elle ne soit pas trop importante afin d'éviter la "détérioration du climat social" que cette situation engendrerait.

La politique d'immigration doit être adaptée à ces objectifs. Le volume, la structure, l'organisation de l'emploi, doivent être coordonnés, si possible, de manière à répondre aux besoins des monopoles et à accroître l'exploitation de tous les travailleurs.

La main-d'œuvre immigrée doit être plus mobile, être affectée dans les branches industrielles et les régions déterminées par le grand capital.

Une immigration anarchique, incontrôlée, contrarie cette politique.

Sur le plan social, le pouvoir, qui n'est pas avare de promesses, limite au maximum les équipements sociaux et culturels, maintient des discriminations inadmissibles dans tous les domaines.

Sur le plan politique, pouvoir et patronat spéculent sur le racisme et la xénophobie, tentent d'opposer Français et immigrés et immigrés entre-eux, en vue de créer la division et de freiner les luttes revendicatives.

Actuellement, des pressions intolérables sont exercées sur des immigrés, comme dans des entreprises du Val de Marne, les employeurs laissant entendre à ces travailleurs que "les étrangers seront licenciés si le programme commun de la gauche venait à triompher".

La sélectivité s'opère également de plus en plus en fonction de la nationalité et vise plus particulièrement les Algériens et les Africains, comme le montre l'exemple Citroën, ce qui permet également au pouvoir d'exercer des pressions de caractère néo-colonial sur les pays libérés du joug colonial et en voie de développement.

De même, la sélectivité/ pourrait viser les immigrés "marqués" syndicalement et politiquement et fichés dans les services de police, tant en France, que dans les pays capitalistes d'origine, la coordination de ces services étant assurée notamment au niveau de l'Europe Occidentale.

Certes sous la pression des luttes, le pouvoir a été contraint à des reculs, mais fondamentalement sa politique n'a pas variée. Partie intégrante de la politique anti-sociale et anti-démocratique qui vise l'ensemble des travailleurs, gouvernement et patronat entendent aggraver davantage encore la pression sur les immigrés et leur situation.

C'est dans ce contexte qu'il convient de situer les récentes mesures relatives à la procédure de délivrance de titres de séjour et de travail.

- Jeunes de moins de 18 ans qui remplissent les 3 conditions suivantes :

- . Parents en situation régulière (séjour et travail).
- . 5 ans de séjour ininterrompu en France,
- . 2 ans de scolarité en France.

- Immigrés mariés à des ressortissants C.E.E. ou enfants de ressortissants C.E.E.

- Cambodgiens et Vietnamiens, Marocains, Tunisiens, entrés en France respectivement avant les 24.11.1958, 1er.1.1961 et 9.8.1963.

Il faut noter qu'un certain nombre de dispositions contenues dans la circulaire du 23 février 1972 ne font que confirmer celles qui étaient prévues par les circulaires du 29 juillet 1968 et du 20 août 1968 (1), notamment en ce qui concerne l'octroi des autorisations de travail par voie de régularisation de situation.

"Sans dérogation très exceptionnelle", précise la circulaire, la régularisation de situation ne peut être accordée à l'étranger entré en France comme "touriste" qui demande à exercer un emploi de manœuvre ou d'ouvrier spécialisé (même s'il n'existe pas de main-d'oeuvre disponible), ou une profession excédentaire en main-d'oeuvre (2).

De même, les services de l'Agence pour l'Emploi devront également être informés de tout ce qui peut avoir une incidence sur les possibilités de placement, notamment des licenciements collectifs envisagés.

Les aspects nouveaux de la réglementation actuelle pourraient être résumés de la manière suivante :

- Le dépôt des demandes d'introduction des travailleurs immigrés ne sera accepté que si au moins 3 semaines auparavant, l'employeur a notifié aux services de l'Agence nationale pour l'Emploi, des offres d'emploi correspondant aux postes de travail offerts à l'immigré.

(1) Voir le "Peuple" n° 820 du 16 au 30 avril 1969 (p. 26).

(2) Voir liste détaillée en annexe pour la Région Parisienne.

Ainsi, avant d'accepter une demande d'introduction ou de régularisation de situation d'un immigré, l'Agence Pour l'Emploi devra s'assurer qu'il n'y a pas un travailleur du "marché national" disponible, ce qui donne une priorité d'embauche aux chômeurs qu'ils soient français ou immigrés.

A condition que cette disposition soit effectivement appliquée, l'Agence Nationale Pour l'Emploi aurait le monopole du recrutement et du placement de la main-d'oeuvre immigrée et tout employeur, groupement ou individu, ne pourrait se livrer au recrutement direct.

- La régularisation de situation d'un immigré (compte tenu des exceptions dont il est fait état plus haut) ne pourra se faire que s'il présente un contrat de travail (et non plus seulement une promesse d'embauche), et si l'employeur aura, de la même façon que pour la procédure d'introduction, déposé 3 semaines auparavant, ses offres d'emploi dans les services de l'Agence.

Désormais, le contrat de travail, d'introduction et de régularisation, devra être établi pour une durée d'un an (et non plus de 6 mois) et tiendra lieu de "titre de travail".

- Logement : A partir du 16 octobre 1972, un nouvel immigrant (qu'il s'agisse de la procédure d'introduction ou de régularisation) ne pourra obtenir d'autorisation de séjourner et de travailler en France qu'à la condition que son hébergement "dans des conditions décentes et à un prix normal soit assuré" par l'employeur ou par un logeur.

L'attestation de logement fera partie intégrante du contrat de travail.

Le contrôle des conditions de logement offertes est confié aux services préfectoraux.

Au cas où les indications qui seraient données sur "l'attestation logement" n'auraient pas été respectées, le travailleur immigré pourra soumettre le litige au juge du contrat.

La justification d'un logement décent ne sera pas exigée pour les immigrés qui demandent un renouvellement de leur carte de séjour.

- Procédure d'admission au travail.

- 20 -

Elle concerne les immigrés déjà établis en France, titulaires d'une carte de séjour, ou d'un jeune arrivant à l'âge de 16 ans et qui demande à exercer une activité professionnelle salariée, soit pour la première fois, soit après une interruption de travail (sans interruption de séjour).

Dans ce cas, l'Agence de l'Emploi n'est pas systématiquement consultée et la carte de travail pourra être obtenue sur présentation notamment d'un engagement de travail (et non d'un contrat).

Nouvelles procédures administratives.

- Un service administratif unique a été prévu pour déposer en même temps les demandes de séjour et de travail et retirer les documents qui seront éventuellement accordés. Il s'agit de la Mairie ou du Commissariat de Police du lieu de domicile et à Paris, de la Préfecture de Police (sauf s'il s'agit d'un nouveau réfugié).
- La durée des titres de séjour et de travail sera uniformisée tant que la durée de validité de ces derniers n'est pas permanente.

La carte de séjour de l'immigré aura la même durée et le même point de départ que le contrat de travail (d'introduction ou de régularisation).

- Renouvellement :

<u>Nature des titres de séjour et de travail dont le renouvellement est demandé.</u>	:	<u>Nature des titres de séjour et de travail qui seront en principe accordés.</u>
- Carte de séjour temporaire accompagné	} de 6 mois	:- Carte de séjour temporaire } d'un an : et :- Carte de travail temporaire }
- d'un contrat de travail		
- Carte de séjour temporaire accompagnée	} de + de 6 mois	:- Carte ordinaire de séjour : et :- Carte ordinaire à validité limitée de travail
- d'un contrat de travail		
- Carte de séjour temporaire accompagné	}	:- Carte de séjour ordinaire : et :- Carte ordinaire à validité limitée de travail.
- d'une carte temporaire de travail		
- Carte de séjour ordinaire accompagnée	}	:- Carte de séjour ordinaire : et :- Carte ordinaire à validité limitée de travail, : sauf si l'intéressé est reconnu résident privilégié, ou peut bénéficier des avantages accordés aux réfugiés, aux immigrés qui justifient de 10 années de séjour ininterrompu en France.
- d'une carte ordinaire à validité limitée de travail.		

NOTA :

Des dérogations sont toutefois possibles notamment en cas de situation tendue du marché de l'emploi. La préfecture sera alors immédiatement informée.

Toute demande de renouvellement d'un titre de travail devra être accompagnée, notamment, d'un engagement de travail.

Dans les cas où la Préfecture envisage de ne pas renouveler le titre de séjour (temporaire ou ordinaire), elle en informe immédiatement la Direction départementale du Travail et de la M.O. et le dossier sera classé sans suite.

En cas d'avis défavorable sous l'angle emploi, l'avis de refus de la carte de travail est donné à la Préfecture et la carte de séjour est alors en principe refusée. (Un résident ordinaire pourra éventuellement obtenir une carte de séjour / / en cas de "situation défavorable de l'emploi").
/ et de travail d'une durée provisoire /

Par contre, le résident privilégié qui obtient le renouvellement de sa carte de séjour de même nature mais qui possède une carte ordinaire de travail à validité permanente peut obtenir de plein droit une carte de travail permanente pour toutes professions salariées.

- Changement de profession et de département, les cartes de séjour et de travail étant en cours de validité.

Dans ce cas, un refus sera opposé lorsque le travailleur n'aura pas exercé effectivement pendant au moins un an la profession pour laquelle il a été introduit ou obtenu la régularisation de sa situation.

Quelques remarques :

Il faut tout d'abord souligner que la circulaire a été adressée par l'ex-Ministre du Travail, M. FONTANET, le 23 février 1972 aux Préfets, services de main-d'oeuvre, Agence Nationale Pour l'Emploi et O.N.I., alors que les discussions étaient en cours avec les centrales syndicales, dans le cadre du Comité supérieur de l'emploi.

Comme on peut le remarquer, il ne s'agit en aucune manière "d'une nouvelle politique de l'immigration à caractère démocratique et social" réclamée depuis longtemps par la C.G.T. et aussi par la C.F.D.T. (voir la plateforme revendicative commune).

Certaines dispositions peuvent être un pas en avant, à condition qu'elles soient réellement appliquées et que les organisations syndicales aient droit de regard sur l'ensemble de la politique de l'immigration et les Comités d'entreprises sur certains de ses aspects (emploi, logement ...).

Si, comme l'indiquent les textes, la réglementation vise :

- à interdire à tout employeur, groupement, individu, de recruter directement la main-d'oeuvre immigrée, et à se livrer à des trafics scandaleux,
- à assurer à l'Agence nationale pour l'Emploi le monopole du recrutement et du placement des travailleurs immigrés,
- à réserver en priorité les emplois disponibles aux chômeurs français, aux ressortissants de la Communauté économique européenne et aux immigrés qui se trouvent dans cette situation en France, avant toute introduction de nouveaux migrants qui ne pourraient être assurés de trouver du travail,
- à garantir aux nouveaux immigrés un "logement décent à des conditions de loyer normales",
- à "alléger les démarches et formalités relatives au séjour et au travail des immigrés en France" ... la C.G.T. ne pourrait que se féliciter de l'action qu'elle a engagée depuis de longues années.

Mais la C.G.T. et ses organisations ne pourraient admettre que le gouvernement favorise la mainmise du patronat sur l'Agence nationale pour l'Emploi comme l'indique "l'affaire Citroën" qu'elle a dénoncée le 16 août dernier.

De plus, la C.G.T. n'a cessé de mettre en accusation la politique antisociale du gouvernement qui, spéculant sur le racisme et la xénophobie, a laissé faire ou favorisé pendant des années l'entrée massive des travailleurs immigrés sans leur garantir emploi, conditions de travail et de vie convenables.

La C.G.T. ne pourrait admettre que le pouvoir et le patronat, après avoir exploité honteusement ces travailleurs, procèdent aujourd'hui, à la faveur de la nouvelle réglementation, à des renvois prioritaires des immigrés, au refoulement sans frais et d'une manière déguisée de ceux qui ont été contraints de s'expatrier dans les conditions que l'on sait, et ce, sous prétexte de l'aggravation de la situation de l'emploi.

Plusieurs exemples récents doivent/^{nous}alerter et provoquer la réaction immédiate des organisations concernées.

D'autres questions se posent :

- Dans quel but la nouvelle réglementation élargit-elle les pouvoirs des services de police ?
- L'harmonisation des titres de séjour et de travail, si elle peut éviter des démarches et des tracasseries inutiles, ne facilitera-t-elle pas une "sélectivité" économique ou politique inadmissible des travailleurs immigrés ?
- S'il est positif que l'attestation logement soit partie intégrante du contrat de travail, quels moyens envisage le gouvernement pour contraindre le patronat à verser une taxe supplémentaire et pour développer la construction de foyers ou logements collectifs et quels crédits budgétaires supplémentaires seront inscrits au budget à cet effet ?

Ce sont là quelques premières réflexions qu'inspire la nouvelle réglementation.

Il appartient aux organisations syndicales d'apporter toutes explications utiles et de développer l'action dans l'intérêt des travailleurs immigrés et français.



5

PROJET DE MISE A JOUR DE LA CHARTE REVENDICATIVE
DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

La II^{ème} Conférence Nationale pour la défense et l'organisation des travailleurs immigrés, réunie à PARIS les 15 et 16 mars 1969, adoptait une Charte revendicative qui fut approuvée par le 37^{ème} Congrès Confédéral de novembre 1969.

Depuis, cette Charte a subi quelques modifications en fonction des changements intervenus et une nouvelle mise à jour est devenue nécessaire, compte tenu des réalités actuelles.

Au 1^{er} janvier 1972, on compte en France près de 4 millions d'immigrés et de ressortissants des "Départements et Territoires d'Outre-Mer", dont 2 millions et demi de travailleurs, permanents, frontaliers et saisonniers.

Les luttes constantes de la C.G.T. et de ses organisations, la campagne commune C.G.T.-C.F.D.T. de février 1972, ont permis d'obtenir des succès appréciables.

Quelques modifications sont intervenues dans la réglementation.

Cependant, la politique de l'immigration du gouvernement est et reste orientée, comme dans les autres domaines, vers la satisfaction des seuls intérêts des monopoles capitalistes. Elle vise à la surexploitation de tous les travailleurs, et en particulier des immigrés.

Ceux-ci continuent à subir des discriminations dans tous les domaines. Ils sont victimes de campagnes racistes et xénophobes, de pressions et de la répression inadmissibles. Gouvernement et patronat s'efforcent de développer la concurrence entre les immigrés et les Français en vue de freiner les luttes revendicatives et d'imposer leur politique anti-sociale et anti-démocratique.

C'est pourquoi la C.G.T. entend réaffirmer les principes fondamentaux qui guident son action.

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

La C.G.T. considère que les travailleurs immigrés, contraints de quitter leur pays d'origine pour lequel ils manifestent naturellement des sentiments profonds, sont placés dans les mêmes rapports de production que les travailleurs français et, à ce titre, ils sont partie intégrante de la classe ouvrière.

Les travailleurs immigrés contribuent au développement de l'économie et des richesses du pays.

Le pouvoir et le patronat renforcent l'exploitation de toute la classe ouvrière, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la religion des travailleurs.

Travailleurs français et immigrés sont donc liés par une communauté d'intérêts.

Toute discrimination porte préjudice non seulement aux immigrés, mais aussi à l'ensemble de la classe ouvrière, la concurrence entre travailleurs étant une arme dangereuse entre les mains du gouvernement et du patronat.

C'est à partir de ces principes fondamentaux que doit être élaborée une nouvelle politique d'immigration et défini un statut de l'immigré à caractère démocratique et social. Cette politique doit correspondre aux intérêts des travailleurs français et immigrés, à l'intérêt national.

Les centrales syndicales représentatives et les immigrés désignés par elles doivent avoir droit de regard sur l'ensemble de la politique d'immigration et pouvoir défendre les intérêts des immigrés dans tous les organismes où ils se trouvent posés.

La législation et la réglementation françaises doivent être modifiées en conséquence, ainsi que les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux de main-d'oeuvre et de sécurité sociale sur le contenu desquels les organisations syndicales doivent pouvoir intervenir.

Le gouvernement devra reprendre rapidement les discussions tripartites en vue de concrétiser les engagements qu'il a pris en mars 1972 et de régler les questions en suspens.

Le patronat français devra être mis dans l'obligation de se conformer à la nouvelle réglementation et des négociations devront s'engager à tous les niveaux en vue de régler les questions qui sont de la compétence des organisations syndicales et des employeurs.

o
o o

Après discussion et adoption, cette Charte revendicative actualisée deviendra la base des négociations qui devront s'engager avec le gouvernement et le patronat, mais elle pourra aussi aider à la mise à jour des cahiers revendicatifs dans les entreprises et sur les chantiers, aux discussions auprès des Chambres patronales, élus, pouvoirs publics, etc ...

Bien entendu, la lutte commune des travailleurs immigrés et français pour l'aboutissement de ses revendications spécifiques ne peut être détachée de l'action d'ensemble de la classe ouvrière pour la satisfaction des revendications prioritaires définies par la C.C.T. et pour le soutien du Programme Commun de gouvernement de la gauche qui prend en compte à la fois les revendications générales des travailleurs et celles particulières aux immigrés.

Parmi les revendications générales à satisfaire qui concernent tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité, rappelons :

- Le salaire minimum mensuel de 1 000,00 Frs pour 40 heures.
- La garantie du pouvoir d'achat et de sa progression.
- Le droit à la retraite à 60 ans avec un minimum de 800,00 Frs par mois ou 75 % du salaire d'activité.
- Le relèvement des prestations familiales.
- La réforme de la fiscalité.

- L'amélioration des conditions de travail et réduction de sa durée.
- La sécurité de l'emploi.
- L'abolition du droit arbitraire de licenciement et extension des droits syndicaux.

Ensemble, travailleurs français et immigrés participeront aux luttes décidées par la C.G.T. et la C.F.D.T. ou à l'initiative de notre organisation pour briser l'intransigeance du gouvernement et du patronat.

II - CONDITIONS D'INTRODUCTION, DE SEJOUR ET DE TRAVAIL /

Le recrutement, l'introduction, le placement des travailleurs immigrés par des associations, groupements, employeurs ou individus, doivent être strictement interdits et sévèrement sanctionnés par la loi.

L'Agence Nationale pour l'Emploi est le seul organisme compétent pour le recrutement et le placement des travailleurs immigrés.

L'A.N.P.E. doit veiller, lors de l'établissement des contrats de travail, à l'application des prescriptions légales et conventionnelles relatives aux salaires, classifications, conditions et durée du travail.

Les contrats d'introduction ou éventuellement de régularisation doivent :

- Être établis en deux langues, en français et dans la langue d'origine du travailleur ;
- Garantir les droits du travailleur et notamment l'égalité de traitement pour un travail égal à celui de la main-d'oeuvre nationale, les conditions de logement ;
- Préciser la nature et le lieu du travail, la catégorie professionnelle, le salaire correspondant, y compris les avantages particuliers, la durée hebdomadaire du travail et la majoration pour heures supplémentaires.

Des mesures doivent être prises pour contraindre les employeurs à acquitter les redevances forfaitaires dues à l'O.N.I. et pour sanctionner ceux d'entre-eux qui font supporter les charges aux travailleurs immigrés.

Pour remplir efficacement leur rôle, les services de l'A.N.P.E. et de la main-d'oeuvre doivent être dotés de moyens suffisants.

Introduction

Les migrants doivent être assurés d'occuper un emploi et un logement convenable dès le départ du pays d'origine.

L'Office National d'Immigration doit être le seul organisme compétent concernant le recrutement à l'étranger, l'introduction, l'accueil de nouveaux travailleurs immigrés et de leurs familles.

La représentation syndicale doit être rétablie dans toutes les instances de l'Office National d'Immigration et en particulier au sein du Conseil d'Administration comme le prévoyait le décret du 26 mars 1946.

L'O.N.I. doit informer de leurs droits, les migrants, avant leur introduction en France, ce qui nécessite le développement de ses antennes à l'étranger en vue d'un pré-accueil.

De même, la mise en place de centres d'accueil aux postes frontières et dans les gares d'arrivée des grandes villes s'impose.

L'Office National d'Immigration doit développer en France des centres de premier accueil fonctionnant sous le contrôle des organisations syndicales.

Ces centres seront chargés :

- D'accueillir convenablement les travailleurs immigrés et leurs familles dès leur arrivée sur le territoire national ;
- De pourvoir à leur hébergement provisoire, de les informer, de les orienter et d'assurer leur transport gratuit jusque sur le lieu du travail.

Séjour

Sur présentation d'un contrat de travail en règle, un titre (unique) de séjour avec droit au travail, valable pour l'ensemble du territoire, doit être délivré aux travailleurs immigrés.

Les titres de séjour devront être délivrés et renouvelés sans tracasseries administratives.

Les immigrés contraints de quitter leur pays en raison de la répression des régimes de dictature ou de leur opposition aux guerres coloniales, verront leur situation régularisée en France.

Les refus de titres de séjour doivent être rendus par une Commission départementale où siègeront les représentants des organisations syndicales.

Les décisions administratives doivent être susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

Le droit de demeurer doit être reconnu aux retraités, invalides, accidentés du travail ainsi qu'au conjoint, aux enfants et ascendants.

Les droits reconnus en la matière aux ressortissants de la C.E.E. doivent être appliqués intégralement et étendus à tous les immigrés.

Conditions d'emploi et de travail

Les travailleurs immigrés, comme les travailleurs français, sont soumis aux dispositions légales prises en matière de conditions d'emploi et de travail, aux clauses des conventions collectives et des accords d'entreprise.

Il doit être mis fin à la pratique des employeurs qui ne renouvellent pas les contrats d'introduction et embauchent dans le même temps d'autres immigrés. De même, la succession de contrats à durée déterminée sans interruption doit être interdite et l'application stricte du Code du Travail sera exigée en la matière.

En tout état de cause, l'ancienneté dans l'entreprise ou la profession doit prendre effet à partir de la date d'entrée en vigueur du premier contrat.

L'égalité absolue est assurée aux travailleurs immigrés par rapport aux travailleurs français en ce qui concerne les salaires réels et avantages divers, les emplois et postes de travail, à qualification professionnelle égale.

De même, en cas de perte d'emploi, les travailleurs immigrés doivent bénéficier, dans les mêmes conditions que les travailleurs français, de l'égalité des droits en matière :

- De préavis et d'indemnités de licenciements,
- D'inscription comme demandeur d'emploi,
- D'aide publique et des A.S.S.E.D.I.C.,
- De reclassement professionnel ...

Les consignes relatives à la prévention des accidents du travail doivent être traduites dans la langue maternelle des immigrés.

L'équivalence des diplômes professionnels obtenus par les travailleurs immigrés dans leur pays doit être reconnue pour le classement dans la catégorie professionnelle correspondante. De même, les qualifications professionnelles mentionnées sur le certificat de travail par l'employeur du pays d'origine doivent être admises au même titre que celles reconnues aux travailleurs français.

Les employeurs doivent prendre en charge le prix du voyage de retour pour les immigrés qui regagnent leur pays natal à la fin de leur contrat ou qui désirent retourner dans leur pays en cours de contrat en raison d'un grave accident de travail ou de longue maladie médicalement reconnus, ainsi que pour le rapatriement des corps des victimes des accidents du travail.

Les pouvoirs et les moyens de l'Inspection du Travail doivent être étendus afin d'assurer une réelle protection des travailleurs immigrés.

Un délai de route n'entraînant pas la rupture du contrat de travail ni perte d'avantages acquis, devra être accordé aux travailleurs immigrés se rendant dans leur pays d'origine à l'occasion des congés payés.

...

Dans les mêmes conditions, il doit être accordé des permissions exceptionnelles à ceux qui se rendent dans leur pays à l'occasion d'événements familiaux ou pour accomplir leurs devoirs civiques.

De même, les immigrés qui ont été dans l'impossibilité de passer chaque année leurs congés avec leurs familles restées dans le pays d'origine, doivent pouvoir bénéficier d'une absence autorisée accolée aux congés payés.

Les passeports, contrats, documents officiels de séjour et de travail ne sont retenus sous aucun prétexte par les employeurs.

III - DROITS SYNDICAUX - LIBERTES SYNDICALES /

Avec le respect du droit d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix, l'égalité de traitement avec les travailleurs français doit être effectivement garantie à tous les travailleurs immigrés en ce qui concerne :

- Le droit de grève,
- Le droit de diriger et d'administrer les organisations syndicales,
- Le droit d'exercer la fonction de délégué syndical,
- De même, le droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise doit être effectivement reconnu aux immigrés sans aucune restriction, et les employeurs doivent être mis dans l'impossibilité de s'opposer à l'exercice de ce droit sous prétexte de la méconnaissance de la langue française, ce qui exige la modification de la loi du 27 juin 1972,
- La libre diffusion du matériel syndical en langue maternelle doit être garantie dans les entreprises, conformément à la loi du 27 décembre 1963,
- L'article 8 du règlement CEE 1612/68 relatif à l'égalité de traitement en matière de droits syndicaux doit être appliqué intégralement et sans délai.

L'égalité des droits syndicaux exige en outre :

- La suppression de la condition de l'inscription sur les listes électorales politiques exigée pour les élections prud'homales,

- L'application aux immigrés des droits de représentation réservés aux nationaux en ce qui concerne les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations familiales.

IV - LIBERTES INDIVIDUELLES /

Les libertés individuelles des travailleurs immigrés vivant et travaillant en France doivent être garanties, notamment par :

- L'abrogation de toutes les dispositions restreignant la liberté de circulation (déclaration de changement de résidence, subordination du mariage à autorisation ...), le droit d'association et de direction d'association, la publication et la mise en circulation de la presse en langue étrangère,
- La suppression des pouvoirs discrétionnaires détenus par le Ministre de l'Intérieur en matière d'expulsion, d'assignation à résidence. L'expulsion pour un délit très grave ne pouvant être prononcée que par les tribunaux judiciaires. L'intéressé doit pouvoir présenter sa défense, choisir son défenseur, faire appel et se pourvoir en cassation,
- L'interdiction des menées politiques et policières en France des représentants et des agents des régimes de dictature,
- La dissolution des "Services d'Assistance Techniques" de la police nationale.

V - LOGEMENT /

Dans le cadre d'une politique nationale du logement conforme aux intérêts de la population laborieuse, les travailleurs immigrés et leurs familles doivent être pourvus de logements décentes, sains, à loyers convenables, assurés par un financement approprié du patronat, du gouvernement et des pays d'origine en tenant compte, pour ces derniers, de la situation des pays nouvellement libérés et sur lesquels pèsent encore les séquelles du colonialisme.

Le montant des sommes provenant de la contribution patronale de 0,9 % doit être portée à 2 % pour les entreprises employant des travailleurs immigrés et affectés au prorata de la masse des salaires des travailleurs immigrés, à la construction de logements destinés à ces derniers.

Ces sommes, ainsi que les fonds d'Etat, seront versées de préférence au Fonds d'Action Sociale.

Des mesures urgentes doivent être prises pour que cesse le scandale des "bidonvilles verticaux", meublés, caves et garages dortoirs ... exploités par les "marchands de sommeil", ainsi que certaines cités dites "de transit" ou autres "foyers".

Les travailleurs et leurs familles actuellement concernés doivent être relogés rapidement et dans des conditions convenables à charge du patronat et du gouvernement.

Aucune expulsion ne doit avoir lieu sans relogement préalable.

Les Comités d'entreprise et les organisations syndicales représentatives doivent avoir les moyens de faire respecter, par les employeurs, la "clause logement" prévue dans les contrats de travail, sur la base desquels seront introduits ou régularisés les nouveaux immigrants.

Des mesures particulières doivent être prises pour permettre le regroupement familial.

Les locaux d'habitation mis à la disposition des travailleurs par les employeurs doivent être gérés sous le contrôle des Comités d'entreprise.

L'installation de foyers ou de logements collectifs doivent être subordonnée à l'avis favorable des autorités sanitaires locales ou départementales.

En tout état de cause, les conditions d'hygiène, d'habitation, d'aménagements sociaux et culturels des foyers, ne pourront en aucun cas être inférieures à celles prescrites par le décret du 8 janvier 1965, relatives aux mesures de protection et de salubrité dans les logements des industries du bâtiment.

Les foyers ou les logements collectifs doivent être dotés d'équipements sociaux et culturels.

Les occupants de foyers ou de logements collectifs doivent participer par leurs mandants à la gestion et à l'animation de ceux-ci.

Toutes les prescriptions légales en matière de liberté de jouissance, de loyers, de maintien dans les lieux ... doivent être garanties aux occupants indépendamment de l'exercice de l'emploi.

Le droit d'accès dans les foyers et logements collectifs doit être reconnu aux représentants des organisations syndicales représentatives ainsi que la libre diffusion des publications syndicales.

Les conditions d'attribution ainsi que les taux de l'allocation logement et de l'allocation loyer de l'aide sociale doivent être aménagés et améliorés.

Enfin il importe d'éviter l'isolement géographique des constructions spécifiques aux travailleurs immigrés et de rechercher l'admission d'un nombre de familles immigrées dans les localités, tel qu'il facilite leur insertion dans la vie sociale et qu'elle évite des charges inconsidérées aux collectivités locales.

VI - ALPHABÉTISATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

L'alphabétisation et la connaissance de la langue française sont la condition première pour permettre à la plupart des travailleurs immigrés de s'insérer dans la vie sociale, publique et de travail, de connaître leurs droits et d'accéder aux cours et stages de préformation et formation professionnelles.

Ces besoins élémentaires doivent être pris en charge par le pays d'origine, par l'Etat et le patronat français.

C'est pourquoi, conformément aux clauses contenues dans certains accords bilatéraux notamment :

- Les travailleurs immigrés devront recevoir, avant leur départ des pays d'origine, une préformation professionnelle adaptée à leur nouvelle condition de travail qui devra comporter des cours d'initiation à la langue française.

En France, le gouvernement doit mettre en oeuvre des moyens suffisants (crédits, enseignants, formation de formateurs, pédagogie adaptée, locaux), sous la responsabilité de l'Education Nationale et les organisations syndicales doivent être en mesure d'assumer le rôle qui est le leur.

Le financement de l'alphabetisation ne doit pas emputer les fonds de la formation et du perfectionnement professionnels prévus par l'accord du 9 juillet 1970 et par les lois du 16 juillet 1971. Il doit être assuré par l'Etat et par les utilisateurs de main-d'oeuvre immigrée, lesquels pourraient verser une cotisation supplémentaire à un fonds spécialisé.

Les cours d'alphabetisation doivent s'effectuer sur le temps de travail et rémunérés comme tel, sans qu'ils soient imputés sur les 2 % d'effectifs simultanément absents, étant donné qu'il ne s'agit pas de formation professionnelle, et sans condition d'ancienneté dans l'entreprise. Le délai de ^{franchise} pour accéder à la formation professionnelle ne pourra pas être opposé aux immigrés qui auront suivi des cours d'alphabetisation.

Pour les travailleurs immigrés qui sont en mesure de suivre des cours de formation professionnelle, le contenu du stage, notamment en ce qui concerne le niveau de formation générale, doit être examiné dans les commissions paritaires de l'emploi, les Comités d'entreprise, les Conseils de perfectionnement ou d'Administration des établissements de formation.

Dans l'intérêt des travailleurs français et immigrés, les centres de formation professionnelle accélérée doivent être multipliés avec des moyens correspondant aux besoins (enseignants, matériel ...) et les tests psychotechniques doivent être accessibles aux travailleurs immigrés. Ces derniers pourraient ainsi acquérir une formation plus conforme à leur choix et à leurs aptitudes et leur serait plus utile lors de leur réinsertion dans le pays d'origine.

Les attributions des Comités d'entreprise prévues par la loi du 18 juin 1966 doivent être étendues aux questions de l'immigration.

Un Comité National pour l'alphabétisation doit être créé avec la participation des organisations syndicales représentatives.

Les textes législatifs et réglementaires, les conventions collectives et accords d'entreprises devront tenir compte de ces exigences conformes à l'intérêt des travailleurs français et immigrés et aux recommandations des institutions internationales (UNESCO - BIT ...).

VII - DROITS SOCIAUX ET FAMILIAUX /

Prestations sociales et familiales

Alors que les travailleurs immigrés sont soumis par leur travail à la législation française et aux mêmes obligations quant à l'affiliation et au paiement des cotisations de Sécurité Sociale que les travailleurs nationaux, il existe des discriminations de droit et de fait entre les immigrés et les Français, entre les immigrés de différentes nationalités, notamment lorsque les familles résident dans les pays d'origine.

La surexploitation des travailleurs immigrés est ainsi prolongée dans le domaine des prestations sociales et familiales qui représentent une part importante du salaire différé.

Les travailleurs immigrés sont soumis aux mêmes obligations que les travailleurs français, ils doivent donc tout naturellement avoir les mêmes droits quels que soient leur origine et le pays de résidence de la famille. Ils doivent bénéficier sans aucune discrimination des prestations prévues par la législation française et plus particulièrement :

- Le salaire unique,
- Les prestations familiales légales et supplémentaires,
- L'allocation de maternité,
- L'allocation de congés de naissance.

Les prestations sociales et familiales doivent être maintenues aux victimes des accidents du travail, invalides, retraités, veuves et orphelins, en cas de retour dans le pays d'origine.

En matière de rééducation, de réadaptation et de reclassement professionnels des nombreuses victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les problèmes de la langue d'origine et de l'analphabétisme entraînent de grandes difficultés. Pour répondre aux besoins nationaux, il devra être créé des centres en nombre suffisant avec les mêmes possibilités d'accès aux travailleurs immigrés. Des sections préparatoires spécialisées avec des cours d'alphabétisation et de langue française devront être créées.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés doit également être maintenue aux immigrés dépendant de la seule législation française en cas de retour dans le pays d'origine.

Les discriminations dans le domaine de l'application des retraites complémentaires et pré-retraites doivent être supprimées en cas de retour dans le pays d'origine.

Le mode de calcul en matière de pensions vieillesse, en régime général, minier et agricole, lèse gravement les immigrés ; il doit être révisé.

Le principe du paiement des prestations par mandat international dans le pays d'origine doit être généralisé.

Les démarches administratives doivent être simplifiées et humanisées. Les Caisses de Sécurité Sociale et familiale doivent être dotées des moyens nécessaires.

Les accords bilatéraux et multilatéraux de Sécurité Sociale doivent être révisés en conséquence.

Familles

La protection maternelle et infantile doit être adaptée à la présence des familles des immigrés.

Les familles des travailleurs immigrés doivent bénéficier de l'ensemble des dispositions sociales des collectivités publiques, et notamment de :

- + L'aide médicale,
- L'aide sociale et familiale (bons de gaz et de charbon ...),

- L'aide sociale aux personnes âgées et aux grands invalides,
- Des cartes de réduction de transports des familles nombreuses.

Femmes

Les femmes immigrées doivent bénéficier de la carte nationale de priorité prévue pour les femmes enceintes et les mères de famille nombreuse.

L'action sociale et culturelle doit être développée en direction des femmes immigrées (cours d'alphabétisation et de français, formation ménagère et sanitaire ...).

Jeunes.

Les classes d'initiation et de rattrapage scolaire, les centres de préformation professionnelle, devront être développés pour les jeunes immigrés dans le cadre d'une politique correspondante aux intérêts de la jeunesse en France.

L'enseignement de la langue d'origine doit être dispensé gratuitement par les soins de l'Education Nationale aux enfants des immigrés et aux jeunes qui le désirent.

Les bourses d'étude doivent être attribuées aux enfants des immigrés sans aucune discrimination.

Les centres de formation professionnelle accélérée seront ouverts aux jeunes immigrés qui ne poursuivront pas leur scolarité au-delà de 16 ans.

Les enfants des immigrés doivent avoir le droit d'accès, sans discrimination, dans les centres ou écoles d'apprentissage dépendant des entreprises où travaillent leurs parents.

VIII - FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS /

Les moyens financiers du Fonds d'Action Sociale doivent correspondre aux besoins des travailleurs immigrés et de leurs familles, à charge exclusive de l'Etat et du patronat.

Les prélèvements annuels de plusieurs milliards dans les Caisses d'Allocations familiales provenant des discriminations que subissent les immigrés, doivent être supprimés et les charges indues supportées par les Caisses d'Allocations familiales remboursées.

Les organisations syndicales représentatives doivent être admises à siéger dans les différentes instances du F.A.S.

IX - TRANSFERT DE SALAIRES ET DE PRESTATIONS /

Des dispositions doivent être prises dans le domaine du transfert des salaires et des prestations sociales et familiales pour garantir des fluctuations monétaires les ressources des immigrés, permanents, frontaliers et saisonniers, et de leurs familles, notamment par l'institution d'un taux de change préférentiel.

X - TRAVAILLEURS FRONTALIERS /

Toutes les dispositions prévues dans la présente Charte revendicative en matière de droit du travail, droits syndicaux, libertés individuelles, droits sociaux, taux de change préférentiel, chômage total ou partiel, retraite anticipée, complémentaire, formation et perfectionnement professionnels doivent être appliquées aux travailleurs frontaliers.

Frontaliers Français

Les revendications particulières des travailleurs frontaliers Français appellent au niveau gouvernemental des décisions conformes à leurs intérêts et à ceux de leurs familles :

- Droit de travail en France - Formation professionnelle - Promotion sociale,

- Garantie des rémunérations et prestations sociales et familiales contre toute fluctuation monétaire, par l'institution d'un taux de change préférentiel,
- Abattements pour le calcul de l'impôt en France,
- Compensation par un financement approprié de la différence entre les prestations sociales et familiales réellement perçues et celles auxquelles pourraient prétendre les travailleurs frontaliers s'ils exerçaient leur emploi en France,
- Les frontaliers Français doivent pouvoir, en matière de soins de santé, exercer leur libre choix des praticiens ou des établissements de santé, tout en conservant leurs droits sans aucune pénalisation en matière de remboursement,
- Les frontaliers doivent bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux des collectivités publiques et notamment ceux prévus au Code de la famille et de l'aide sociale (bourses d'étude, bons de gaz et de charbon, aide familiale et ménagère, etc),
- Le droit d'accès aux logements sociaux doit être reconnu à tous les frontaliers Français. Ils doivent, en outre, pouvoir bénéficier dans les mêmes conditions que les autres nationaux des prêts à la construction,
- Les droits des frontaliers doivent être garantis par un statut.

XI - TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ORIGINAIRES des "D.O.M." et des "T.O.M." /

Le droit au travail et à la promotion, l'accès au logement, à la formation et au perfectionnement professionnels, au regroupement familial, doivent être assurés aux travailleurs et travailleuses originaires des "D.O.M." et des "T.O.M.", ainsi que l'égalité des avantages sociaux et familiaux pour les familles qui n'ont pu rejoindre les travailleurs.

Dans la fonction publique, les droits reconnus aux travailleurs de France en poste dans les "D.O.M." et les "T.O.M." doivent être étendus aux travailleurs originaires des "D.O.M." et des "T.O.M." en poste en France.

XII - MENÉES RACISTES ET XÉNOPHOBES /

Les menées racistes et xénophobes interdites par la loi doivent être sévèrement sanctionnées.

Les publications se livrant aux campagnes d'excitation à la haine et aux violences racistes et xénophobes doivent être poursuivies et interdites. Les groupements se livrant à de telles manifestations doivent être dissous.

XIII - STATUT DE L'IMMIGRÉ /

Toute discrimination doit être abolie, non seulement entre les travailleurs immigrés et français, mais également entre les immigrés de différentes nationalités.

Les conditions de séjour, d'emploi, les droits sociaux et syndicaux, les libertés individuelles des immigrés doivent être garantis par l'institution d'un statut de l'immigré à caractère démocratique et social.

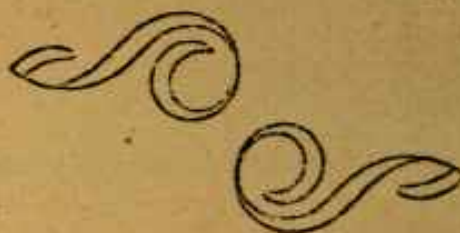
XIV - ASPECTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX /

Face à l'ampleur des mouvements migratoires dans le monde capitaliste, et en particulier au niveau de l'Europe Occidentale, et compte tenu que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays de la Communauté Economique Européenne constitue un des éléments essentiels du Marché Commun, la C.G.T. considère que :

- La libre circulation des travailleurs ne doit en aucune manière être considérée comme un moyen de résoudre le chômage existant dans certaines régions de la Communauté,

- L'égalisation des droits entre tous les travailleurs ressortissants des pays d'Europe Occidentale doit se réaliser dans le progrès et elle doit être étendue aux travailleurs des pays tiers et des "Départements et Territoires d'Outre-Mer" qui occupent une activité salariée dans les pays du Marché Commun,
- Les Etats membres de la C.E.E. et le patronat doivent être mis dans l'impossibilité d'utiliser les travailleurs migrants comme main-d'oeuvre concurrente ou pour affaiblir l'action syndicale,
- Les organisations syndicales des pays intéressés doivent disposer des moyens efficaces pour contraindre les Etats membres et les employeurs à appliquer effectivement les droits acquis,
- La liquidation de toute discrimination de droit et de fait doit contribuer à renforcer la solidarité et l'unité des travailleurs de la Communauté Economique Européenne et des pays tiers et accroître la capacité de conversation et de négociation de leurs organisations syndicales.

La C.G.T. réclame que soit assurée sa représentation pleine et entière dans toutes les institutions européennes et internationales en vue de la défense des intérêts des travailleurs migrants.



6 |

- 45 -
Lutte des Idées
et

Renforcement
de la
C.G.T.

Constamment nous retrouvons un double aspect à nos préoccupations en matière d'immigration:

- Les faire partager par l'organisation en général,
- Les faire partager par les immigrés.

Revendications spécifiques - revendications générales - les unes et les autres intéressent les uns et les autres.

Par exemple, la C.G.T. et la C.F.D.T. ont pris des décisions d'action importantes le 9 octobre dernier et qui concerne tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité.

Quelles initiatives particulières pourraient être prises par les directions syndicales en vue du rassemblement des travailleurs immigrés, en tenant compte des aspects spécifiques des revendications les concernant, en vue de réaliser l'union de toute la classe ouvrière, de toutes les catégories intéressées?

Quel rôle peuvent jouer les commissions M.O.I. et les groupes de langue, non seulement au cours du mois d'octobre, mais dans la perspective de l'action générale?

De même, en ce qui concerne le programme commun de gouvernement, l'adversaire ne manquera pas d'utiliser l'arme de la division. Ne dira-t-il pas aux immigrés: "Le programme commun c'est de la politique. Vous n'avez pas le droit de vous en occuper". D'autres ne continueront-ils pas à leur dire: "Après tout, ça ne vous concerne pas, vous ne votez pas aux élections politiques. Vous n'avez aucun droit".

Déjà plusieurs cas nous sont signalés où, par sa propagande, le patronat répand l'idée que le triomphe du programme commun serait le signal de leur expulsion, ce qui provoque une grave inquiétude parmi certains travailleurs. Au contraire, l'analyse de la nouvelle réglementation montre que patronat et pouvoir sont en train de se donner les moyens de cette pratique, déjà utilisée dans d'autres pays (Allemagne de l'Ouest 1966).

Ne conviendrait-il pas, sans attendre, que sur ces questions nos organisations s'expriment auprès des travailleurs immigrés, sous différentes formes comme, par exemple, des réunions d'information?

Comme le déclarait G. Séguy à la Mutualité, une grande bataille de masse sera nécessaire pour faire triompher le programme commun "même dans l'hypothèse d'une victoire électorale de la gauche".

LA LUTTE DES IDEES

Le numéro du 18 octobre de la V.O., consacré au programme commun, est pour nos militants d'abord et pour tous les travailleurs, un outil incomparable pour apprécier et faire apprécier ce que la réalisation du programme commun apporterait de changement à leur situation. Les immigrés n'y faisant pas exception.

A ce moyen qu'elle met à leur disposition, la Confédération ajoute un moyen supplémentaire pour les travailleurs qui ne lisent pas le français. Il s'adresse aussi à ceux qui, la lisant, ont besoin, en plus de la V.O., sous une forme propre, tenant compte de leur langue maternelle, de leur culture nationale, tenant compte aussi des inégalités de droits, des soucis propres à leur nationalité, les tenant informés de la lutte de leur peuple, respectant l'originalité de chaque immigration.

Dans des buts bien éloignés des nôtres, pays d'émigration, ambassades, banques, associations diverses, patronat (bulletin d'entreprise en langue maternelle), O.R.T.F. (payée par le F.A.S.) autres organisations syndicales dont la C.F.T. (Citroën) et indépendants (Simca), s'adressent aussi aux immigrés. Mais seule la C.G.T. est capable d'éditer chaque mois 200 000 journaux en 6 langues, ventilés dans plus de 2 100 centres de diffusion. (Notons que déjà en 1928 de tels journaux existaient - Bibli. Nanterre-)

Un important courrier nous confirme l'efficacité de ce moyen d'information et les nombreux bulletins d'adhésion que nous recevons à la C.G.T., découpés dans les journaux, étant la preuve qu'ils circulent.

Ce moyen est-il toujours utilisé avec le maximum d'efficacité? Est-il pris en charge par les responsables à la propagande des organisations concernées, de la fédération à l'U.D., du syndicat à la section syndicale?

Le stand tenu au 38ème Congrès a montré que des organisations ignoraient jusque là, l'existence de ces journaux. Peut-être en est-il encore dans ce cas?

Des U.D. se sont penchées sur la question, décentralisant la diffusion pour la rendre plus efficace.

La fédération de la Construction tend à utiliser ce moyen de populariser ses objectifs (campagne de renforcement) indépendamment de son expression propre.

Nous sommes assurés que d'autres initiatives se feront jour dans la préparation de la Conférence Nationale.

LE MOIS DE LA PRESSE EN LANGUE MATERNELLE

Que nous situons en novembre, tend à répondre à ces questions. Il sera également l'occasion de solliciter le soutien financier des journaux par les lecteurs, et il pourrait être mis à profit pour améliorer l'organisation de la diffusion des journaux avec l'aide des directions syndicales et des commissions de propagande.

Un état statistique de la diffusion des journaux en langue maternelle est en cours de routage vers les U.D. concernées, ce qui ne peut que favoriser une meilleure prise en main de ces questions par nos organisations.

EVOLUTION DES TIRAGES DEPUIS 1965 PAR TITRE POUR LES 4 MENSUELS						
(1)						
	UNIDAD	LAVORO	O TRABAL.	T.T. ALG.	TOTAL 4 TITRES	
JUIN 1965:	36 000	16 000	20 000		72 000	
DECEM 1966:	30 500	18 500	18 000	19 000	86 000	
DECEM 1968:	33 500	20 400	23 700	27 400	105 000	
OCTOB 1969:	38 500	22 000	28 200	41 000	129 700	
FEVR 1970:	38 300	22 300	31 700	39 500	133 000	
OCTOB 1970:	38 200	21 000	34 700	50 500	144 400	
JUIN 1971:	37 000	22 000	36 500	51 400	146 900	
DECEM 1971:	37 100	21 200	38 200	52 600	149 600	
MARS 1972:	37 450	21 450	39 650	54 400	152 950	
MAI 1972:	45 490	24 330	55 170	70 720	195 710	
SEPT 1972:	45 650	23 570	54 780	72 050	196 050	

(1) A ces 4 titres s'ajoutent 2 trimestriels en turc et yougoslave tirant à 10 400 exemplaires.

Un vaste effort de diffusion de la V.O., des journaux en langue maternelle, ainsi que la réalisation au niveau de l'entreprise de matériels compréhensibles pour les travailleurs auxquels on s'adresse, est nécessaire au renforcement massif auquel nous appelle la situation.

...

RENFORCEMENT DE LA C.G.T.

S'il est nécessaire pour tous de comprendre pourquoi il faut faire adhérer, il faut aussi aider à comprendre pourquoi il faut adhérer, non seulement dans une langue compréhensible, mais pour des objectifs clairs.

Avec les journaux de langue, en partant de la notion de classe qui est celle qui nous anime, nous avons le moyen de faire partager cette notion à des travailleurs provenant ^{souvent} de couches et de pays où, pour des raisons diverses, elle est peu répandue.

Cette notion de classe se traduit pour nous par toute la place dans l'organisation, de l'adhésion aux diverses responsabilités fussent-elles les plus élevées, de la section syndicale aux U.D. et Fédé jusqu'à la Confédération.

C'est pourquoi nous combattons aussi fermement l'idée de l'organisation des immigrés à part à laquelle certains tendent. Quelles que soient leur provenance et leurs intentions, ils aboutissent à la division de la classe ouvrière, rejoignant ainsi ses pires ennemis.

Des exemples d'adhésion massive répondent à ceux qui font mine de s'inquiéter d'une soi-disant désaffection des immigrés envers les syndicats.

Là encore, ne conviendrait-il pas de prendre des initiatives particulières de propagande et d'organisation afin de mettre à profit les grandes possibilités qui existent chez les immigrés pour l'adhésion à la C.G.T. ?

Patronat et pouvoir ne s'y trompent pas! L'exemple en est la nouvelle loi portant sur l'électorat et l'éligibilité des travailleurs immigrés. Contraints de reculer sous la pression de nos organisations, la notion de nationalité dans les conditions d'électorat et d'éligibilité que ce soit aux C.E. ou aux D.P. a été supprimée dans le nouveau texte. Mais il y a été introduit une notion nouvelle: savoir lire et écrire en français, écartant encore bon nombre d'immigrés d'un aspect important de l'exercice du droit syndical.

TOUT EN REVENDIQUANT LE DROIT POUR LES IMMIGRES A L'ALPHABETISATION, A LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANCAISE, NOS ORGANISATIONS FORTES DU SUCCES QUE REPRESENTENT LE RETRAIT DE LA BARRIERE DE NATIONALITE, SAURONT IMPOSER LES DELEGUES QU'ELLES JUGERONT LES PLUS APTES A DEFENDRE LES INTERETS DE LEURS CAMARADES, QU'ILS SACHENT OU NON LIRE ET ECRIRE EN FRANCAIS.

Elles exigeront également le retrait du refus fait aux travailleurs immigrés d'être désignés représentants syndicaux, d'accéder à la direction et à l'administration d'une organisation syndicale.

Syndiqués à part entière, prêts aussi à prendre leurs responsabilités, nos camarades immigrés ont un réel besoin de formation syndicale.

Initiation dans la langue maternelle, stages de formation générales de différents niveaux sont indispensables à un réel accès aux différentes responsabilités en rapport avec leurs capacités et leur dévouement. N'est ce pas la condition d'une juste politique de montée de cadres immigrés?

En matière d'éducation aussi le second aspect apparaît : nécessité de développer dans les différents stages notre conception en matière d'immigration, d'armer sous la forme de stages spécialisés les camarades qui auront à militer dans les secteurs où les problèmes de la M.O.I. se posent ou plus simplement permettre au plus grand nombre de nos militants de répondre aux adversaires de tous bords.

La Vie Ouvrière, ainsi que les journaux confédéraux en langue maternelle, ont, chacun dans son secteur, un rôle éducatif que nous ne saurions négliger.

Faire face à tous les aspects que suppose une activité conséquente envers les problèmes multiples posés par l'immigration, nécessite une grande attention de la part de nos organisations.

Considérer que les seules directions pourront y suffire, condamnent celles-ci à de graves insuffisances ou à des efforts sans lendemain, alors qu'il s'agit d'un effort permanent.

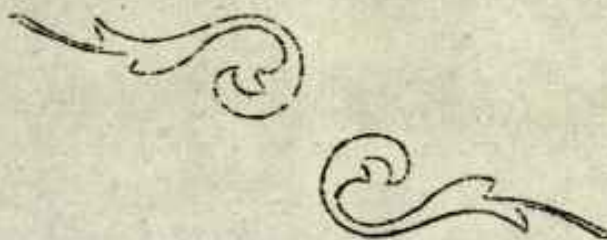
C'est ce qu'ont compris les directions qui se sont dotées d'une véritable commission de la main-d'oeuvre immigrée.

Commission de travail placée auprès de chacune des directions concernées, composée de travailleurs français et immigrés animée par un membre de cette direction, elle aura un double rôle d'élaboration et de participation à l'application une fois que ses propositions adoptées par la direction deviendront l'affaire de tous.

Parfois une confusion s'établit entre la commission et le groupe de langue. Celui-ci a un rôle bien défini: une plus grande attention, une meilleure connaissance des problèmes d'une immigration donnée. Il permet également à l'organisation l'expression en langue maternelle écrite ou parlée nécessaire à l'information, à la pratique de la démocratie syndicale pour des concentrations d'une immigration donnée.

Structure particulière à l'immigration, le groupe de langue n'a pas pouvoir de décision. Comme la commission il est placé sous l'autorité de l'organisation dont il dépend.

Loin d'affaiblir la portée de ces instances, le respect des principes évitera les écueils d'une action ou d'une organisation à part, mais au contraire en soudant au coude à coude travailleurs français et immigrés, il donnera à leur action sa véritable dimension indispensable au succès.



/ QUELQUES DONNÉES SUR LES SALAIRES DE LA M.O.I. /

1 - Comparaison des conditions salariales figurant sur les contrats de régularisation (1) et des contrats d'introduction (2) souscrits en juin 1969 (sources : Commission de l'emploi du VI^e Plan)

Secteur professionnel	Salaire horaire inférieur à 3,50 F		Salaire horaire compris entre 3,50 F et 4,50 F		Salaire horaire supérieur à 4,50 F	
	Régulari- sation	Intro- duction	Régulari- sation	Intro- duction	Régulari- sation	Intro- duction
Production et transformation des métaux	65 %	13 %	34 %	50,2 %	-	36,8 %
Bâtiment	35 %	7,7 %	40 %	81,5 %	25 %	10,8 %
Ensemble bâtiment et Production et transformation des métaux	45 %	10 %	37 %	66,0 %	18 %	24,0 %

(1) Dossiers de régularisation examinés le 10 juin 1969
 (2) 3 000 contrats d'introduction reçus par l'O.N.I. en juin 1969

2 - Ressources des travailleurs immigrés.

(sources : "Les ressources des travailleurs étrangers" - enquête réalisée pour le compte du Ministère de l'Équipement et du logement, établie par J. Ph. BUTAUD, docteur en sociologie).

Salaire mensuel des hommes actifs ayant un emploi.

Travailleurs étrangers actifs départements urbains		
de 001 à 500 F	1,5 %	
de 501 à 750 F	11,0 %	
de 751 à 1 000 F	48,4 %	
de 1 001 à 1 250 F	18,9 %	32,0 %
de 1 251 à 1 500 F	13,1 %	
de 1 501 à 1 750 F	3,1 %	7,1 %
de 1 751 à 9 999 F	4,0 %	

3 - Salaires mensuels masculins selon la région :

	Moyenne	Ecart-type
Est-Nord	887 F	241 F
Provence-Côte d'Azur	792 F	346 F
Rhône-Alpes	957 F	255 F
PARIS-proche banlieue	1 027 F	415 F
Grande banlieue	1 157 F	493 F
Moyenne générale	988 F	399 F

NOTA : Il convient de tenir compte que la durée de travail est plus longue chez les travailleurs immigrés.

Observations : Frès de 2 travailleurs sur 3 gagnent entre 750 et 1 000 F dans le Rhône et l'Isère ; plus de la moitié dans le Nord, la moitié en Provence-Côte d'Azur et 48,4 % dans la proche banlieue de PARIS.

Un quart des travailleurs des services domestiques et de nettoyage gagnent moins de 750 F par mois.

Les Maghrébins arrivent toujours en dernière position quelle que soit la région.

4 - Salaires des femmes qui ont un emploi :

(A l'exclusion des femmes Maghrébines et Africaines qui ont été écartées de l'enquête).

Moins d'une travailleuse immigrée sur dix a un salaire dépassant 1 000 F. Les ouvrières en usine gagnent en moyenne 677 F.

Par région :

Valeur indicative	Moyenne
Est-Nord	638 F
Provence-Côte d'Azur	448 F
Rhône-Alpes	639 F
Paris-banlieue	648 F
Grande banlieue	607 F

5 - Comparaison niveau de salaires (1), et durée hebdomadaire du travail :

(Sources : Enquête IFOP réalisée pour le compte du Ministère du Travail - en janvier 1970)

Niveau des salaires - Hommes -	Durée hebdomadaire de travail
0,1 F à 500 F	35,5 H.
501 F à 750 F	44,9 H.
751 F à 1 000 F	46,1 H.
1 001 F à 1 250 F	47,6 H.
1 251 F à 1 500 F	48,0 H.
1 501 F à 1 750 F	49,2 H.
Plus de 1 750 F	47,8 H.
Moyenne	46,6 H.

NOTA : Plus de 45 heures par semaine :

au niveau général : 29,2 %

pour les travailleurs immigrés : 57,3 %

(1) Primes et avantages en nature compris.

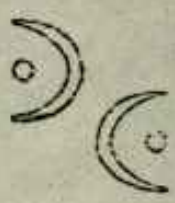


TABLEAU COMPARATIF DES ALLOCATIONS FAMILIALES (au 10.10.1972 selon barèmes en vigueur)

ENFANTS	1	2	3	4	5	Date d'augmentation Dernière - Précédente	
FRANCE ⁽¹⁾	97,25 ⁽²⁾	203,97 ⁽³⁾	382,04 ⁽⁴⁾	560,12 ⁽⁴⁾	720,57 ⁽⁴⁾	8/72	8/71
ESPAGNE	-	81,00	169,00	224,00	278,00	3/72	3/71
ITALIE	-	89,65 ⁽⁵⁾	150,98	201,28	251,61	12/71 ⁽⁷⁾	5/70
PORTUGAL	-	60,07	90,11	120,15	150,19	4/72	9/69
YUGOSLAVIE ⁽⁶⁾	-	81,00	132,00	176,00	212,00	1/72	1/71
TUNISIE	30,00	60,00	90,00	120,00	limité	11/71	1/71
ALGERIE	33,60	67,32	100,98	134,64			7/65
MAROC	42,00	84,00	126,00	168,00	à		7/66
MALI							9/66
MADAGASCAR	25,00	50,00	75,00	100,00	4		10/67
MAURITANIE							7/67
SENEGAL					enfants		11/67
TURQUIE	Pas de droit pour les ressortissants des pays n'ayant conclu aucun accord avec la FRANCE						
GRECE							

(1) A.F. + S.U. zone 0. S.U. non exportable

(2) Enfant de - de 2 ans . + de 2 ans : 38,90

(3) Enfant de - de 2 ans . + de 2 ans : 184,52

(4) Enfant de + de 10 ans maj. 39,64 . + de 15 ans : 70,48

(5) 1 ou 2 enfants de - de 10 ans . + de 10 ans : 100,64

(6) Délai de paiement 6 ans.

(7) Dernière augmentation ITALIE

2 enfants : + 4,51 . 3 enfants : - 1,52

4 enfants : - 2,05 . 5 enfants : - 2,55

NOTA : Le montant des A.F. transférées varie suivant le
taux de change. L'âge limite des enfants est
variable.

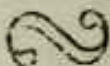
LISTE DES PROFESSIONS SOUMISES A DES MESURES RESTRICTIVES
POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS IMMIGRES (1) DANS LES 8
DEPARTEMENTS DE LA REGION PARISIENNE. (M.R. N° 5)

- Manoeuvres - Manutentionnaires non qualifiés
- Ouvriers spécialisés toutes activités
en particulier: - Aides du Bâtiment et des Travaux
Publics - Aides de cuisine
- Aides cuisinières.

-
- Garçons de bureau - plantons - huissiers - gardiens
 - Magasiniers et employés de magasin
 - Vendeurs et démonstrateurs pour commerce de détail
 - Employés aux écritures - Employés de bureau non qualifiés
 - Aides-comptables (2)
 - Voyageurs de commerce - Représentants - Placiers
 - Conducteurs poids lourds - Chauffeurs-livreurs
 - Garçons de café
 - Plongeurs
 - Ouvriers agricoles (sauf jardiniers au service de particu-
liers)
 - Femmes de ménage (sauf services domestiques)
 - Maçons et limousinants (2)
 - Ferrailleurs
 - Carreleurs (2)
 - Peintres en Bâtiment (2)
 - Conducteurs d'engins de chantier
 - Grutiers
 - Coiffeurs (2)
 - Mécaniciennes en confection
 - Tailleurs
 - Couturières

- (1) Pour tous les emplois indiqués, les mesures restrictives sont applicables aux salariés des deux sexes.
- (2) Sauf anciens stagiaires F.P.A. (diplômés ou non) et ouvriers qualifiés ayant reçu une formation professionnelle en France.

NOTA: Les mesures restrictives sont opposées aux demandes de régularisation concernant les nouveaux immigrants. Dans certains cas, elles peuvent aussi être opposées à des demandes de changement de profession ou de département (Lettre du Directeur Régional de la Main-d'Oeuvre du 4 octobre 1972).



LOI DU 27 JUIN 1972 RELATIVE A L'ELECTORAT ET A L'ELIGIBILITE
DES IMMIGRES EN MATIERE D'ELECTION DES MEMBRES DES COMITES
D'ENTREPRISE ET DES DELEGUES DU PERSONNEL (J.O. DU 28 JUIN 1972)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit:

Art. 1er. - Les deux premiers alinéas de l'article 7
modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 ins-
tituant des comités d'entreprise sont remplacés par les
dispositions suivantes:

"Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de
seize ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins
dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamna-
tions prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral."

Art. 2 - Le premier alinéa de l'article 8 modifié de
l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des
comités d'entreprise est remplacé par les dispositions
suivantes:

"Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascen-
dants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré
du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un
ans accomplis, sachant lire et écrire en français et tra-
vaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an
au moins."

Art. 3 - Le premier alinéa de l'article 7 de la loi
modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des
délégués du personnel dans les entreprises est remplacé
par les dispositions suivantes:

"Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascen-
dants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré
du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans
accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant
travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an
au moins."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.



LISTE DU MATERIEL DISPONIBLE ET BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION

- Statistiques immigration par régions et départements
- Bibliographie (référence des articles parus sur la M.O.I. dans la presse confédérale de 1967 à mai 1972)
- Problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle et actions syndicales. - Prix : 8,00 Frs - (1)
- Les textes contractuels et légaux sur l'emploi et la formation professionnelle - Les commentaires de la C.G.T. - Prix 5 Fr - (1)

AFFICHES 40 X 60 COULEUR

- Une seule classe ouvrière - égalité des droits garantie par un statut de l'immigré.
- À paraître sous quinzaine: une affiche-annonce de la Conférence en 2 couleurs.

AFFICHETTES BANDES COULEUR 15 X 40

- Droit de vote aux élections de délégués du personnel.
- À sortir sous quinzaine: Affichettes 6 langues (espagnol, italien, portugais, arabe, turc, serbo-croate - texte en français et en langue sur la même affichette) droit de vote aux élections de délégués du personnel et aux comités d'entreprise.
- Appel à l'adhésion - 7 langues dont français.

BULLETINS D'ADHESION

- Sous forme de cartes provisoires - arabe, français, italien, espagnol, portugais.

NOUS VOUS RECOMMANDONS DE LIRE

- "Syndicats et travailleurs immigrés" (Léon GANI) - à commander aux Editions Sociales - 7,50 Fr -
- "La santé des migrants" - rédigé par le Comité Médical et Médico-social d'aide aux migrants - Editions Droits et Libertés 120, rue St Denis - PARIS 2ème -

(1) Matériel à commander à la trésorerie confédérale.
- Matériel M.O.I. à commander au service Immigration
213, rue Lafayette - 75480 PARIS Cedex 10

NOTE DE REFLEXION SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES DES FAMILLES IMMIGREES

Depuis 1958, les allocations familiales (qui constituent une partie intégrante des salaires) accusent un retard grandissant sur l'évolution du salaire minimum.

La C.G.T. revendique à la fois une indexation des allocations sur le S.M. I.C. et l'égalité des droits entre les allocataires dont les familles sont en France et ceux dont les familles sont restées dans les différents pays d'origine.

Le tableau annexé montre ce que toucherait actuellement chaque allocataire (non compris les majorations pour les enfants de plus de 10 à 15 ans), si le gouvernement ne s'était opposé à la double revendication de la C.G.T.

On relèvera par exemple, pour un Portugais dont la famille est au PORTUGAL, que la différence mensuelle est de 458,84 F. sur la base de la non-application de l'égalité des droits et de 697,81 F du fait de la non-indexation des allocations familiales sur le SMIC Ce qui représente annuellement 5 502,48 Frs dans le premier cas et 8 373,72 F dans le second.

Le retard des allocations familiales du travailleur portugais est de 87,60 %

Il atteint 91,02 % pour le Malien, et 100,00 % pour le Turc et le Grec.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

Un père dont les 4 enfants sont en :	Touche actuellement (AF + SU) (1)	Différence mensuelle familles hors FRANCE	Si les P.F. avaient suivi le S.M.I.C.	Il perd actuellement	% Perte actuelle réelle.
FRANCE	536,12	-	775,09	238,97	30,00 %
ALGERIE (2)	134,64	401,48	"	640,45	80,40 %
MAROC (2)	168,00	368,12	"	607,09	76,21 %
TUNISIE (2)	120,00	416,12	"	655,09	82,23 %
ITALIE	201,28	334,84	"	573,81	72,03 %
ESPAGNE	224,00	312,12	"	551,09	69,18 %
PORTUGAL	77,28	458,84	"	697,81	87,60 %
YUGOSLAVIE	161,00	375,12	"	614,09	78,00 %
MALI	50,00	486,12	"	725,09	91,02 %
MAURITANIE)	100,00	436,12	"	675,09	84,75 %
SENEGAL)					

(1) A.F. sans majoration pour enfant de plus de 10 ou 15 ans
S.U. non payé hors de France.

(2) Le montant transféré peut évoluer en fonction du taux de change des mandats internationaux.

- REPARTITION DE LA POPULATION ETRANGERE EN FRANCE -

A) - PAR REGIME

- Etrangers relevant du régime général	2 047 979
- Ressortissants des Etats membres de la C.E.E.	702 771
- Algériens	754 462
- Réfugiés et apatrides	103 240
- Africains ressortissants de pays autrefois sous souveraineté française.....	65 000

<u>TOTAL DE LA POPULATION ETRANGERE.....</u>	<u>3 673 452</u>

B) - PAR PRINCIPALES NATIONALITES

- ALGERIENS	754 462
- PORTUGAIS	694 550
- ESPAGNOLS	589 926
- ITALIENS	588 739
- MAROCAINS	194 296
- TUNISIENS	106 846
- POLONAIS	99 867
- YOUGOSLAVES	65 218
- TURCS	18 324

	3 112 228
- Autres nationalités	276 982
- Africains	65 000
- Enfants demeurant dans les départements de Paris, Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne dont la nationalité n'a pas été précisée	116 000
- Réfugiés	99 160
- Apatrides	4 082

	<u>3 673 452</u>

document

IMMIGRATION

POPULATION IMMIGREE - AU 31 - 12 - 1971

SOURCE MINISTERE DE L'INTERIEUR - SAUF MENTION SPECIALE)

- NIVEAU NATIONAL - REGIONS - DEPARTEMENTS -

NOTA - Au 1er Janvier 1972 la population étrangère vivant en France atteignait 3 673 452 personnes. Les Africains ressortissants de pays autrefois sous souveraineté française, dont le nombre est estimé à 65 000, n'étant pas tenus à être en possession d'un titre de séjour, ne sont plus compris dans l'ensemble de la population recensée par le Ministère de l'Intérieur, qui s'élève à 3 608 452 personnes.

- Par rapport au 1er Janvier 1971, ce chiffre est en augmentation de 269 995 personnes. Le Ministère de l'Intérieur indique qu'en réalité, compte tenu de corrections statistiques apportées aux chiffres de 1970 et de précisions apportées aux calculs de 1971, l'augmentation de la population étrangère en France a été, sur l'ensemble de l'année 1971, de 153.995 personnes.

:	:	:	:	:	:	:	:
:	TOUTES IMMIGRATIONS				:	ENTREES 1971	
:	C.E.E. ET ALGERIENS COMPRIS - AFRICAINS EXCLUS				:	(Source O.N.I.)	

:	:	:	:	:	:	:	:
:	HOMMES	FEMMES	ENFANTS 16 ANS	TOTAL	TRAVAILLEURS (2)	PERSONNES (1)	:
:	:	:	:	3 608 452	:	:	:
:	NIVEAU NATIONAL	1 906 854	877 215	824 383	+ 65 000	136 000	81 496
:	:	:	:	Africains	:	:	:

(1) - Nombre de personnes introduites au titre de l'immigration familiale - (2) - Travailleurs permanents.

- COMPARAISON DES ENTREES DES SIX PREMIERS MOIS DE 1972 PAR RAPPORT AUX SIX PREMIERS MOIS DE 1971.

	1971	1972
- TRAVAILLEURS PERMANENTS (Algériens exclus)	76 113	50 475
- TRAVAILLEURS SAISONNIERS (" ")	34 571	35 847
- FAMILLES (y compris familles algériennes)	21 513	20 531
- PERSONNES " " "	44 258	40 816
- ALGERIENS - hommes, femmes, enfants -	56 013	38 092
-dont hommes de plus de 17 ans	57 351	39 124
dont porteurs de la carte ONAMO	21 899	11 973

- SECTEURS D'ACTIVITE DES NOUVEAUX IMMIGRES (Algériens exclus)

- BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	30
- AGRICULTURE - PECHE · FORETS	13,8 %
- PERSONNELS DOMESTIQUES	13,3 %
- INDUSTRIES METALLURGIQUES	13 %
- COMMERCE ET TRANSPORTS.....	9,6 %
- INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT	4,7 %
- DIVERS	15,6 %

.../....

REGION DEPARTEMENTS	TOUTES IMMIGRATIONS C.E.E. ET ALGERIENS COMPRIS - AFRICAINS EXCLUS				ENTREES 1971 (Source O.N.I.)	
	HOMMES	FEMMES	ENFANTS 16 ANS	TOTAL	TRAVAILLEURS	PERSONNES
<u>REGION PARISIENNE</u>	675 006	286 892	259 425	1 221 323	55 674	22 045
VILLE DE PARIS	297 372	126 185	112 626	536 183	21 467	5 445
SEINE ET MARNE	37 392	17 968	21 073	76 433	3 406	1 494
YVELINES	68 364	26 277	26 057	120 698	5 675	2 877
ESSONNE	44 133	18 758	18 462	81 353	3 578	2 396
HAUTS DE SEINE	69 612	29 318	21 000	119 930	8 467	2 315
SEINE ST DENIS	55 070	26 935	19 000	101 005	4 763	3 390
VAL DE MARNE	56 307	21 874	18 000	96 181	5 311	2 781
VAL D'OISE	46 577	19 577	23 207	89 540	3 007	1 347

TRAVAILLEUR AFRISIEN N° 114

du 26 SEPTEMBRE 1972 - AMA